



H.D

HORIZON DEVELOPPEMENT

Siège Social : 643, Rue MASSEDENA, Tokoin Doumasséssé

3 BP 30.715 Lomé 3 Tél. (00228) 90 26 07 04 /90 01 13 96 /70 42 12 72 /91 73 40 16

E-mail: horizondev2003@gmail.com / Site web : www.horizondeveloppement.tg

Facebook : HD HorizonDéveloppement

LOME – TOGO

REGLEMENT INTERIEUR

Association créée le 18 Janvier 2003 en vertu de la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Récépissé N° 0750/MATD-SC-SG-DAPOC du 17 Août 2006

Attestation de Reconnaissance de la Qualité d'ONG de Développement N°762/MPDAT/2014 du 07 Novembre 2014

Membre de : Fédération des ONG au Togo (FONGTO), Femmes, Droits et Développement en Afrique Section Togo (WILDAF-TOGO), Coalition pour la Santé Maternelle et Lutte contre les Fistules Obstétricale (COSMALFO), Plate-forme des Organisations impliquées dans la riposte au VIH/SIDA au Togo, Conseil National de la Jeunesse du Togo (CNJ-TOGO), Réseau des Associations et Organisations Togolaises pour l'Education aux Droits de l'Homme (RAOTEDH), Coordination pour le Suivi Evaluation par la Société Civile (COSESC), Plateforme des OSC pour la Consolidation de la Paix et le Renforcement de l'Etat (CSPPS), Fondation XOESE, Réseau Africain pour le Droit à l'Alimentation (RAPDA)

Comptes Bancaires : FUCEC/SAGAB-TOGO/ N° 81.103 / ORABANK : N° 400 003 579 26-60

‘ Nous contribuons à la promotion du bien-être des populations à la base ’

PREAMBULE

C'est dans le souci de conduire avec perspicacité et efficacité les travaux et les organes de H.D ainsi que les comportements des membres et d'une façon générale de mieux gérer la vie associative au sein de l'organisation que le présent règlement est élaboré conformément à l'**Article 23 des statuts**.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Devise

Horizon Développement (H.D) a pour devise : **engagement – réflexion - action**

Article 2 : Logo

Le logo de H.D est constitué d'un cercle rond bleu pour signifier que les actions de développement n'ont pas de limite. A l'intérieur de ce cercle se trouve HD (en bleu) collé sur fond jaune pour démontrer que c'est en rang serré que nous devons mener nos actions.

TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3 : Devoirs des membres

Tout membre de H.D. a comme devoirs de :

- participer régulièrement aux réunions et Assemblées Générales ;
- participer aux prises de décisions et aux choix des responsables par vote ;
- s'acquitter des droits d'adhésion et des cotisations à temps ;
- participer à toutes les activités de H.D. ;
- respecter les dispositions des différents textes et les organes mis en place.

Tout membre requis pour un travail spécifique de l'organisation doit s'exécuter le plus efficacement possible pour la réussite de sa mission.

Tout membre de l'organisation doit avoir un comportement décent et honorable dans les Assemblées et manifestations de l'organisation. Il doit du respect aux autres membres quels que soient leur classe sociale, leur âge ou leurs professions. Il se doit de contribuer à l'instauration et à l'entretien d'un esprit de fraternité et de cohésion au sein de l'association.

Tout membre, avant de prendre la parole, doit au préalable, lever la main pour le signaler et ne peut intervenir que sur l'autorisation du Président ou de celui qui dirige la séance.

Article 4 : Droits des membres

Les membres de H.D. ont pour droits :

- de bénéficier de tous les services offerts par H.D ;
- de bénéficier de tous les avantages liés à l'adhésion à H.D. ;
- d'être informés de l'évolution de toutes les activités de l'association ;
- d'être formés et éduqués ;
- de réclamer les informations auprès de la Coordination ou du C.A ;
- de voter et d'être élus ;

- d'exprimer leurs opinions lors des réunions.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur ne sont ni votants, ni éligibles.

Peuvent obtenir des faveurs de l'association, les membres ayant rempli leurs devoirs et obligations envers celle-ci.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Droits et devoirs des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration (C.A) sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Article 6 : Aucun membre du C.A. ne peut déléguer sa fonction ; il peut au plus donner mandat à un autre membre pour le représenter et voter en son nom en lieu et place dans une réunion déterminée du Bureau.

Le mandat est donné sous forme écrite et annexé au procès-verbal de la réunion. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (02) voix y compris la sienne.

Article 7 : En cas de vacance de siège d'un membre par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée Générale pourvoit immédiatement à son remplacement pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Assemblée Générale, pour accomplir ou pour autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter l'Association vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toute administration de la République Togolaise à l'étranger.
Il est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Les membres du C.A. sont tenus d'apporter les plus grands soins à la gestion des affaires de l'association et de remplir consciencieusement leurs obligations.
Ceux qui manqueraient à leurs obligations seront individuellement et solidairement responsables envers l'association du préjudice qui résulterait de leurs comportements.
Une absence répétée et non justifiée conduit automatiquement au remplacement du membre défaillant.

Article 10 : Le C.A. gère les affaires de l'association en se conformant aux dispositions légales statutaires et en observant les décisions de l'Assemblée Générale. Il doit en particulier observer les limitations qui lui sont imposées dans l'exercice de ses fonctions par la loi, les statuts ou l'Assemblée Générale.

Article 11 : Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civiques et moraux et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Il est interdit aux membres du C.A. de contracter des emprunts auprès de la trésorerie, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par des engagements envers des tiers.

Article 13 : Sans préjudice des règles du droit commun, les membres du C.A. sont personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

Si la gestion de l'Association est défectueuse par le fait d'un membre ou de toute autre personne, les responsables de ces infractions seront passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur au Togo.

TITRE IV : ELIGIBILITE

Article 14 : Election des membres du Conseil d'Administration

14.1. Commission Electorale

- Une commission Electorale (CE) de trois (03) membres dont un (01) Président et deux (02) Rapporteurs sera élue ou désignée le jour de l'Assemblée Générale Elective.
- La Commission Electorale est chargée d'examiner les dossiers de candidature et de propositions de candidats.
- Elle peut faire appel au Président du C.A. pour des informations complémentaires en cas de besoin.
- La Commission Electorale est chargée de toute l'organisation matérielle du scrutin.

14.2. Procédure électorale

- Les candidats retenus par la Commission Electorale ont droit à un temps de parole de trois (03) minutes au maximum pour s'adresser à l'Assemblée Générale et se faire connaître d'elle avant le vote.
- L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité simple de votants inscrits. En cas de ballottage observé à l'élection, un deuxième tour est organisé. Le candidat ayant obtenu le plus de voix au second tour est déclaré élu.
- Les élections sont présidées par la Commission Electorale.

TITRE V : REUNION

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale

15.1. Le C.A. se réunit ordinairement chaque trimestre en session ordinaire sur convocation du Président et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

15.2. Tous les membres du Bureau du C.A sont tenus d'assister à toutes les réunions sauf cas de force majeur. Toutefois, le Bureau du C.A délibère valablement à la majorité simple des voix. Inscrites. Les absences motivées doivent être signalées si possible avant la réunion, si non dans les quarante huit (48) heures qui suivent au Secrétariat Général qui en informe le Président.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 16 : Tout membre du Conseil d'Administration dont les activités seront jugées contraires au but et aux objectifs de l'Association sera radié à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du C.A.

Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre au préalable des charges retenues contre lui.

Tout membre ayant manqué successivement à trois (03) réunions sans motif valable est révoquée.

TITRE VII – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les organes de H.D

17.1. L'Assemblée Générale

Elle est composée de tous les membres de l'organisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire ou en Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de chaque exercice fixée au 31 décembre de chaque année.

Elle adopte les rapports d'activités et financiers de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant. Elle discute du programme annuel d'activités de l'association et adopte s'il y a lieu le rapport financier du Commissaire aux Comptes.

17.2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir pour gérer et administrer H.D. sauf ce qui a été expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts. Il est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Coordinateur Exécutif sans être membre du C.A. participe à toutes les réunions et sessions du Conseil d'Administration. Celles-ci peuvent être élargies à un ou plusieurs agents de la Coordination ou membres de l'association en cas de nécessité.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité simple des voix inscrites. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Cette voix peut être donnée en procuration. En cas d'égalité des voix bloquant les prises de décisions au cours d'une réunion, une autre réunion est convoquée dans un délai inférieur ou égal à soixante-douze (72) heures. En cas de persistance de l'égalité des voix, le problème est soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations du C.A. doivent être envoyées huit (08) jours avant la date fixée pour la rencontre. Elles devront indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les membres du C.A peuvent être collectivement ou individuellement démis de leur fonction pour faute grave.

Toutes les réunions du C.A. sont consignées dans un registre comportant :

- la date,
- l'ordre du jour,
- les personnes présentes,
- les décisions prises.

17.3. La Coordination Exécutive

Les attributions de la Coordination Exécutive sont fixées en vertu de l'**Article 15 des Statuts** de l'association. Elle est constituée de l'équipe technique de H.D. chargée de l'exécution du plan d'action. Elle comprend :

- **Le Coordinateur Exécutif** : il joue le rôle de directeur exécutif
- **Les Chargés de Programme** : ils mettent en exécution les plans d'action sectorielle relevant de leur programme. Ils étudient chacun dans leur domaine, les problèmes propres à leur spécialisation et proposent des activités au Coordinateur Exécutif.

- **Les Responsables de Commissions** : ils assistent le Coordinateur Exécutif et les Chargés de Programme dans l'exécution de leurs activités.
- **Le Secrétaire-Comptable** : il assure tous les travaux de secrétariat et de comptabilité. Il est placé sous la responsabilité du Coordinateur Exécutif.

D'autres postes de travail peuvent être créés en fonction de l'ampleur des activités de H.D et des moyens financiers disponibles.

Tous les postes de la Coordination Exécutive sont rémunérés selon les moyens mobilisés par l'association.

Article 18 : Le contrôle des comptes

Conformément à l'**Article 16 des Statuts**, un Commissaire aux Comptes assermenté pour contrôler les finances de H.D. peut être choisi lorsque le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale l'estime nécessaire et en fonction des moyens financiers disponibles.

Les tâches du Commissaire aux Comptes consistent en la vérification de l'exactitude des comptes au niveau du Trésorier et de la Coordination Exécutive et en l'information des membres du C.A et de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Les réunions des membres

L'Association tient des réunions mensuelles qui ont pour objet d'informer les membres ou de recueillir leurs avis et propositions sur les activités de l'organisation ou sur un problème donné. Elles ont lieu chaque premier (1^{er}) samedi du mois. Elles sont convoquées par le Président du C.A ou le Coordinateur Exécutif.

Article 20 : Le vote

Pour les décisions, le vote peut se faire par consensus, à main levée ou à bulletin secret.

Article 21 : Litige entre les membres

En cas de mésentente entre deux (02) ou plusieurs membres de l'association, une Commission est mise en place par le Président ou le Coordinateur Exécutif pour un règlement à l'amiable. En cas d'issue non favorable, l'affaire sera portée au niveau du C.A, et si besoin, à l'Assemblée Générale pour un règlement définitif.

Article 22 : Litige entre l'association et tiers

En cas de litige entre l'association et tiers, la Coordination Exécutive recherchera en priorité, le règlement à l'amiable et saisit en premier ressort le C.A. Celui-ci peut à son tour saisir l'AG. En cas d'issue non favorable, les deux (02) parties peuvent faire recours au Tribunal de Première instance de Lomé.

TITRE VIII : RESSOURCES ET GESTION

Article 23 : H.D. est une association à caractère social et à but non lucratif, tirant ses ressources des :

- Droits d'adhésion et des cotisations annuelles de ses membres ;
- Subventions des organismes nationaux et internationaux ;

- Souscriptions volontaires ;
- Dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- Quêtes au profit d'actions sociales ;
- Quotités sur les honoraires des prestations de services,
- aides pouvant provenir des organismes nationaux et internationaux ;
- recettes pouvant provenir des manifestations et exploitations de l'association et des fonds placés ;
- prêts ;
- appels de fonds auprès des personnes de bonne volonté ;
- quotités (10%) sur les perdiems perçus par les membres aux séminaires/ateliers et autres.

Article 24 : Tous les fonds de H.D sont déposés ou transférés dans les comptes ouverts dans les banques dont le siège social se trouve sur le territoire de la République Togolaise.

Article 25 : La gestion des finances et des biens de l'Association est organisé sous la responsabilité du Trésorier. Elle doit être caractérisée par la rigueur et l'honnêteté.

Article 26 : Le Trésorier établit le bilan annuel qu'il présente à la fin de chaque exercice sous forme détaillée. Il prépare et propose le budget annuel de l'exercice suivant, avant la fin du onzième (11^e) mois de l'année en cours. Il tient régulièrement à jour les livres de comptes.

Article 27 : Toute opération de retrait de fonds à la banque est subordonnée à la signature conjointe de trois (03) membres suivants :

- Le Président
- Le Trésorier
- Le Coordinateur Exécutif

Toutefois, en cas d'empêchement de l'un des mandataires du compte, les deux (02) autres sont autorisés à effectuer l'opération.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : Droit adhésion

L'adhésion à l'association est libre et volontaire. La condition préalable est l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur.

L'admission au sein de l'Association est subordonnée aux règles citées à l'**Article 08 des statuts** et au paiement d'une somme de deux mille francs (2000F CFA) comme droit d'adhésion et deux (02) photos d'identité. Elle est concrétisée par la délivrance d'une carte de membre par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Utilisation du droit d'adhésion

Les droits d'adhésion servent à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'association. Ce droit n'est pas récupérable en cas de démission ou d'exclusion.

Article 30 : Cotisations des membres

- Cotisations ordinaires

Les cotisations ordinaires des membres sont une obligation. Le taux de ces cotisations est fixé à deux cent (200) francs CFA par mois, soit mille deux (2000) Francs CFA par an et par membre payable au cours du premier (1^{er}) semestre de chaque année.

- **Cotisations spéciales**

Elles sont effectuées par les membres en fonction des besoins sur demande de la Coordination Exécutive approuvées par le Conseil d'Administration.

- **Avoir en caisse**

Le Secrétaire-Comptable ne peut conserver en caisse qu'une somme de trente mille (30 000) Francs CFA, l'excédent doit être déposé sur le compte bancaire de l'association.

TITRE X : RELATION

Article 31 : L'Association peut tisser des relations avec d'autres associations, comités de développement et ONG nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE XI : MISSIONS ET STAGES

Article 32 : Pour assurer à l'Association des ressources humaines compétentes et compte tenu des besoins, les membres peuvent faire des stages ou être envoyés en mission au Togo ou à l'étranger. Toute personne concernée par cette disposition doit obligatoirement fournir au Conseil d'Administration, huit (08) jours au plus tard, après son retour, un rapport de stage ou de mission.

H.D peut également accueillir des stagiaires et volontaires nationaux et internationaux.

TITRE XII : REGLE DE PROCEDURE DES ASSEMBLEES GENERALES

❖ **Assemblée Générale Annuelle**

Article 33 : Le Président de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration est d'office le Président de l'Assemblée Générale. Il donne la parole et détermine l'ordre des orateurs. S'il désire participer au débat, il cède momentanément la présidence aux Rapporteurs élus ou désignés par l'Assemblée Générale jusqu'à la clôture du débat portant sur le point en question.

Article 34 : Le Secrétaire de l'Assemblée Générale

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est d'emblée le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Il est chargé d'enregistrer tous les débats, résolutions et recommandations et de dresser le rapport de chaque journée ainsi que le procès-verbal général.

Le Président prépare et présente les sujets à examiner et à débattre. Il fait office de personne ressource.

❖ **Assemblée Générale Elective**

Article 35 : Le Présidium de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale Elective est dirigée par un Présidium constitué de trois (03) membres : un Président assisté de deux (02) Rapporteurs issus de Personnes Ressources ou de Responsables d'associations, d'ONG et de CDQ invités pour la circonstance.

TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être révisé ou amendé par l'Assemblée Générale sur proposition des 2/3 des membres de l'Association.

Article 37 : Situation imprévue

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont provisoirement réglés par la Coordination Exécutive qui en informe le Conseil d'Administration.

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté à Lomé, le 18 Janvier 2003

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Révisé et adopté, le 15 Août 2011

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE